



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation

**Communes LE ROUGET-PERS , SEGALASSIERE , GLENAT , PARLAN , CAYROLS , SAINT MAMET ,
MARCOLES , SAINT ANTOINE , LEYNHAC , MAURS**

Route Départementale n°RD7, RD32, RD33, RD233, RD51, RD20, RD617, RD66, RD45, RD219, RD151, RD19

HORS AGGLOMERATION

COURSE TOUR DU CANTAL CADETS - LE ROUGET PERS - MAURS

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n°**24-3470 du 07 octobre 2024**. Portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du VELO club MAURSOIS

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée le dimanche 29 mars 2025 de 13H30 à 18H00 pendant le passage des coureurs comme suit : **Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.**

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur le circuit de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter le circuit dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers ont interdiction d'emprunter à contre sens le circuit de la course.

Sections des Routes Départementales hors agglomération concernées par la course :

- RD 7 départ du carrefour « le vieux ROUGET » via LA SEGALASSIERE
- RD 32 via GLENAT
- RD 33 via La Chapelle du Bournioux - PARLAN
- RD 233 via CAYROLS
- RD 51 jusqu'au carrefour formé avec la voie communale « Le Riboutin »
- RD 20 de Lacapelle de Lacam jusqu'à l'embranchement de la voie communale « puechal haut »
- RD 20 SAINT-MAMET via LA SALVETAT puis Lenseigne
- RD 617 jusqu'au carrefour de la RD 66
- RD 66 via MARCOLES
- RD via SAINT-ANTOINE
- RD 45 via le carrefour de la RD 219
- RD 219 via LEYNHAC carrefour de la RD 51
- RD 51 jusqu'au carrefour RD 151
- RD 151 jusqu'au carrefour « le ventalou » RD 19
- RD 19 via MAURS arrivée

ARTICLE 2

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur le circuit de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter le circuit dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course sont tenus de céder le passage à la course. Ils ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs et pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

L'organisateur devra positionner aux intersections de routes des signaleurs (majeurs, titulaire du permis de conduire, équipés de Talkie-walkie ou téléphones portables, de gilets fluorescents et de piquets K10).

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Ces signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs. Tous balisages pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparu après la fin de la manifestation.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours ou d'incendie aux habitations situées en périphérie du parcours.

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération française de Cyclisme.

L'organisateur mettra en place des panneaux « Attention course cycliste » en pré-signalisation aux carrefours des routes concernées.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilot circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau « attention course » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mme la Présidente du VELO club MAURSOIS
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Maire du ROUGET-PERS
- Mme le Maire de LA SEGALASSIERE
- M. le Maire de GLENAT
- M. le Maire de PARLAN
- M. le Maire de CAYROLS
- M. le Maire de SAINT-MAMET
- M. le Maire de MARCOLES
- M. le Maire de SAINT ANTOINE
- M. le Maire de LEYNHAC
- M. le Maire de MAURS

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 6 février 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

Dossier : Tour Du Cantal Cadets - Le Rouget Pers - Maurs

Identité

Dossier n° 68460

VELO CLUB MAURSOIS

sam. 29/03/2025 de 13h30 à 18h00

Caractéristiques



Cyclisme → Course cycliste sur route en ligne

● Préavis à Conseil Départemental (15)

+ d'informations

Traitements

Modif.
Aucune

Complétude



Action



Délai : 15 jours

⚠ Attention ! Vous avez jusqu'au 20 février 2025, pour rendre votre avis.

✉ Messagerie

✕ Suivi des avis

📄 Détail du dossier

📍 Géographie

🗺 Cartographie

📎 Pièces jointes

Distance 67.50 km Dénivelé + 881 m Dénivelé - 1 196 m Altitude min. 257 m Altitude max. 754 m



Voir le profil altimétrique et les types de voies

× Plein écran

🔍 Centrer sur

Parcours associés :

TDC - LE ROUGET PERS - MAURS

